



Paris, le **30 MAI 2022**

**Le ministre de l'intérieur**

**à**

**Destinataires in fine**

**Objet : Modalités de mise en extinction du corps des agents des systèmes d'information et de communication (ASIC) du ministère de l'intérieur.**

**Références réglementaires :**

- Décret n°69-904 du 29 septembre 1969 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Décret n°2022-486 du 5 avril 2022 relatif au corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté du 9 mai 2022<sup>1</sup> fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour le recrutement des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe normale du ministère de l'intérieur.

Le décret n°2022-486 du 5 avril 2022 relatif au corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur (ASIC), publié au *JORF* du 6 avril 2022, abroge le décret n°69- 904 du 29 septembre 1969 susvisé au 31 décembre 2023. Conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa du 1<sup>er</sup> article du décret du 29 septembre 1969 susvisé, le corps des ASIC est placé en extinction.

Dans le cadre de cette mise en extinction, le décret du 5 avril 2022 susvisé prévoit un plan de repyramidage, en 2022 et 2023, d'une partie des effectifs dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur (I) et le transfert, au 1<sup>er</sup> décembre 2023, de l'autre partie dans le corps des adjoints administratifs (II).

---

<sup>1</sup> NOR INTA2209128A, publié au *JORF* du 11 mai 2022  
Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

## **I. Le plan de repyramidage dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur (TSIC)**

Conformément aux dispositions du 4° du I de l'article 6 du décret du 27 décembre 2011 susvisé, l'accès au corps des TSIC se fera par la voie de la promotion interne.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret du 5 avril 2022 susvisé prévoit une clause dérogatoire permettant d'accroître le nombre de promotions internes pouvant être réalisées au titre de 2022 et 2023. En application de cette clause dérogatoire, le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 4° du I de l'article 6 du décret du 27 décembre 2011 ne peut excéder une proportion de 75% de 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur apprécié au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Dans le cadre de cette mise en extinction, la promotion interne dans le corps des TSIC est prévue tant par le biais de l'avancement au choix (A) que dans le cadre de l'organisation de deux examens professionnels réservés aux ASIC justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de sept années de services publics (B).

### **A. L'avancement au choix**

Dans le cadre de la promotion dans le corps des TSIC par la voie du choix (*inscription sur une liste d'aptitude*), il convient de valoriser les agents ayant démontré des aptitudes à exercer la fonction. Les ASIC de la spécialité technique sont prioritaires.

Dans le cadre de la mise en extinction du corps des ASIC du ministère de l'intérieur, les propositions des directions et services peuvent comporter un saut de grade.

Pour rappel, en application des dispositions du a) du 4° du I de l'article 6 du décret du 27 décembre 2011 susvisé, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les ASIC du ministère de l'intérieur relevant du premier et du deuxième groupe et justifiant d'au moins neuf années de services publics.

### **B. L'accès au corps des TSIC par la voie d'un examen professionnel réservé**

Le ministère de l'intérieur va organiser deux examens professionnels réservés aux ASIC justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de sept années de services publics.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 2022 susvisé, l'examen professionnel se composera d'une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes, dont 5 minutes au plus de présentation.

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (*RAEP*), comportant les rubriques mentionnées en annexe de l'arrêté du 9 mai 2022 susvisé, qu'ils remettent au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du recrutement. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

L'entretien vise à apprécier la motivation et les aptitudes du candidat à répondre aux exigences techniques requises pour l'exercice des fonctions de TSIC CN ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Il peut comporter des mises en situation. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury s'appuie sur le dossier RAEP constitué par le candidat. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel.

Ces examens professionnels, organisés au titre de 2022 et 2023, donnent lieu à la mise en place d'un parcours de formation destiné aux seuls ASIC. Ce parcours de formation, proposé au niveau national, est constitué d'un module dédié à la constitution du dossier RAEP ainsi que d'un autre module consacré à la préparation de l'épreuve orale.

A cet effet, chaque chef de service doit faciliter la participation des agents aux sessions de formation organisées par la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur.

Les inscriptions à ces examens professionnels pourront être faites par voie électronique ainsi que par voie postale. Les candidats sont invités à privilégier l'inscription par voie électronique qui sera accessible sur la page internet du site du ministère de l'Intérieur consacrée à ce recrutement :

<https://www.interieur.gouv.fr/fr/A-votre-service/Le-ministere-recrute/Filiere-systemes-d-information-et-de-communication/Les-recrutements/Technicien-des-systemes-d-information-et-de-communication/Les-recrutements-ouverts>

Seront également téléchargeables sur cette page internet le formulaire pour l'inscription par voie postale, la notice relative au recrutement, le dossier RAEP et son guide d'aide au remplissage.

Pour chaque examen professionnel, un arrêté ministériel d'ouverture viendra fixer le calendrier prévisionnel d'organisation dudit examen.

Le calendrier prévisionnel de l'examen professionnel organisé au titre de 2022 est le suivant :

- Période d'inscription : 06/06/2022 au 17/07/2022 ;
- Mise en ligne du document du RAEP : 06/06/2022 ;
- Date limite de transmission du RAEP par les candidats inscrits : 17/10/2022 ;
- Epreuve orale : du 07/11/2022 au 10/11/2022 ;
- Résultats d'admission : 15/11/2022.

Les informations relatives à l'examen professionnel organisé au titre de 2023 vous seront transmises ultérieurement via le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels mais également à travers les communications réalisées par la sous-direction du recrutement et de la formation.

## **II. L'intégration dans le corps des adjoints administratifs**

Les ASIC qui n'auront pas bénéficié d'une promotion interne dans le corps des TSIC seront intégrés, au 1<sup>er</sup> décembre 2023, dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer. Ils seront classés dans ce corps à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

Les services accomplis dans le corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et dans les grades de ce corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps des adjoints administratifs ainsi que dans les grades de ce corps.

Au 1er décembre 2023, les fonctionnaires détachés dans le corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, autres que les adjoints administratifs détachés dans le corps des ASIC, peuvent sur leur demande expresse :

- Soit être intégrés dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Soit être placés en position de détachement dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la durée du détachement restant à courir.
- Soit être réintégrés dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires qui, au 1<sup>er</sup> décembre 2023, n'ont pas exprimé de choix sont détachés dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la durée du détachement restant à courir. L'intégration dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer n'impose pas de mobilité de la part des agents.

Enfin, l'article 6 du décret du 5 avril 2022 susvisé est une disposition permettant de régler le cas éventuel d'un ASIC dont la promotion au premier grade prendrait effet après la date d'intégration dans le corps des adjoints administratifs, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre 2023. A cet effet, le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade d'agent des systèmes d'information et de communication du premier grade demeure valable jusqu'au 31 décembre 2023 pour l'accès au grade équivalent du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer régi par le décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Les services de la direction des ressources humaines demeurent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Pour le ministre et par délégation,  
la directrice des ressources  
humaines



Laurence MÉZIN

## **Destinataires in fine**

- Monsieur le Préfet de police
- Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité
- Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale
- Monsieur le Secrétaire général du Conseil d'Etat
- Mesdames et Messieurs les directeurs des secrétariats généraux communs départementaux